

ASSEMBLÉE NATIONALE
5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS844

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, Mme Loir, Mme Lorho, Mme Mélin, M. Odoul et Mme Ranc

ARTICLE 6

À l'alinéa 8, après le mot :

« psychologues »,

insérer les mots :

« , de psychiatres agréés auprès de la Cour d'appel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut de psychiatre agréé auprès de la cour d'appel est une sécurité juridique.